



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Biot  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
V I L L E D E B I O T  
E X T R A I T D U R E G I S T R E  
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE LE 22 MARS 2024	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - DEBIT DE BOISSONS Réf. JPD / CGC / LL / CT
N° d'enregistrement AM / 2024 / 075	ARRETE MUNICIPAL Portant autorisation d'occupation du domaine public et d'ouverture d'un débit de boissons temporaire - société « Créatis Design Web Show » - Biot et les Templiers - 5, 6 et 7 avril 2024

Certifié exécutoire compte tenu de :	LA PUBLICATION EN LIGNE LE 25/03/2024	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le signature	Pour le Maire par délégation,
--------------------------------------	--	---------------------------------------	---	----------------------------------

Le Maire de la Commune de BIOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-96 en date du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes,

Vu la circulaire du préfet des Alpes-Maritimes en date du 12 janvier 2024 concernant l'addendum à la posture VIGIPIRATE « hiver – printemps 2024 »,

Vu l'arrêté municipal en date du 22 mai 2002 fixant les règles générales d'occupation du domaine public sur la commune de Biot,

Vu la délibération n° 2024/16/8-02 du Conseil Municipal en date du 22 février 2024 concernant les tarifs de mise à disposition des emplacements de tavernes et breuvages pour la manifestation « Biot et les Templiers » les 05, 06 et 07 avril 2024.

Considérant que la société Créatis Design Web Show a été retenue dans le cadre de l'appel à candidatures effectué par la commune de Biot à l'occasion de la manifestation « Biot et les Templiers », les 05, 06 et 07 avril 2024,

Considérant que cette société est représentée par son Président, Monsieur Aurélien RICARD, et immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 830 129 821, sis 73 avenue Jean Compadieu – 13012 MARSEILLE 12<sup>ème</sup>, et ayant pour nom commercial « La Rêverie »,

Considérant que l'ouverture d'un débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

Considérant le site retenu pour cet évènement,

Considérant que cet évènement est prévu du vendredi 05 avril 2024 à 18h00 jusqu'au dimanche 07 avril 2024 à 18h30,

Considérant qu'à cette occasion, il convient de réglementer les accès au lieu de l'évènement,

Considérant qu'un tirage au sort a eu lieu pour désigner les emplacements des tavernes et que le commerce a obtenu le lot n°03.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Monsieur Aurélien RICARD, Président de la société « Créatis Design Web Show » est autorisé à exploiter une taverne et occuper le domaine public, et plus précisément le site de la Fontanette, dans le cadre de la manifestation de Biot et les Templiers selon les modalités suivantes :

- Le vendredi 05 avril 2024 de 18h00 à 23h00
- Le samedi 06 avril 2024 de 10h00 à 23h00
- Le dimanche 07 avril 2024 de 10h00 à 19h00

## **ARTICLE 2**

Afin de mettre en place le dispositif nécessaire, l'exposant est autorisé à exploiter le site du vendredi 05 avril 2024, 08h00 au dimanche 07 avril 2024, 20h00.

## **ARTICLE 3**

Cette autorisation d'occupation du domaine public et d'exploitation de débit de boissons est consentie du 05 au 07 avril 2024 inclus aux horaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>. La vente de denrées ainsi que la musique devront cesser à l'heure maximale autorisée, soit 22h00 le vendredi et le samedi et 18h00 le dimanche.

## **ARTICLE 4**

L'occupation du domaine public sera perçue au titre de l'évènement « Biot et les Templiers » les 05, 06 et 07 avril 2024 par l'émission d'un titre de recette et recouvrable directement auprès de la Trésorerie Municipale d'Antibes.

Le montant total de l'occupation du domaine public est de **2 500 € (deux-mille-cinq cents euros)**.

## **ARTICLE 5**

La société devra rendre l'espace alloué propre et en l'état, la mairie déclinant toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident. L'entreprise devra bénéficier d'une assurance responsabilité civile la couvrant pour tout type de dommage pouvant résulter de son activité.

## **ARTICLE 6**

Le responsable de la société ayant fait l'objet d'un accord pour la tenue de cet événement devra se conformer aux prescriptions et consignes relatives à la police des débits de boissons. Il devra signaler tout comportement suspect aux agents des forces de sécurité.

## **ARTICLE 7**

Cette autorisation d'ouverture de débit de boissons est accordée dans la limite de cinq autorisations par an. Celle-ci constitue la première de l'année 2024.

## **ARTICLE 8**

Il est interdit de servir de l'alcool à des mineurs.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes **1 et 3** tels que définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

### **- Groupe 1 : boissons sans alcool**

*Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*

### **- Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels**

*Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints, les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritif à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur*

## **ARTICLE 9**

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.

- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir une personne manifestement ivre.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Ne servir que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-I du Code de la Santé Publique.
- A respecter les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire s'agissant des denrées vendues.

#### **ARTICLE 10**

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE aucun container à ordures ne pourra être présent à proximité immédiate du site. Les sacs poubelles présents sur le site devront être de nature transparente.

#### **ARTICLE 11**

En cas de non-respect des mesures édictées précédemment et/ou d'atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique, les forces de police pourront mettre un terme à cette autorisation avec effet immédiat, sans qu'aucune réclamation ne puisse être émise.

#### **ARTICLE 12**

Les violations aux prescriptions du présent arrêté seront constatées, réprimées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 13**

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification à Monsieur Aurélien RICARD, Président de la société « Créatis Design Web Show ».

#### **ARTICLE 14**

La Directrice Générale des Services, le responsable du service Communication et Attractivité du Territoire, et la responsable du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

#### **ARTICLE 15**

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valbonne
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du service Communication et Attractivité du Territoire de la Ville de Biot
- Monsieur Aurélien RICARD, Président de la société « Créatis Design Web Show ».

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

#### **ARTICLE 16**

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 22 mars 2024

Jean-Pierre DERMIT

Maire de Biot

Conseiller Départemental

Vice-Président de la CASAS-Maritimes

